

Observations sur le projet d'arrêté portant octroi d'une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relatives au parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier

En préalable, nous souhaitons faire observer les incohérences du calendrier dans lequel s'enchaînent diverses démarches procédurales :

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » du maître d'ouvrage a certes été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ; mais l'avis du Conseil national de protection de la nature et le mémoire en réponse du pétitionnaire n'ont été publiés qu'ultérieurement, ce qui rend nécessaire la présente consultation. Ce décalage dans la présentation du dossier complet pose assurément problème.

À la suite de l'enquête publique, les premiers arrêtés préfectoraux concernant le volet maritime du projet (concession d'utilisation du domaine public maritime, autorisations loi sur l'eau) ont d'ores et déjà été publiés (30 octobre 2018). L'arrêté ministériel autorisant l'exploitation de l'installation de production d'électricité vient quant à lui d'être publié au Journal Officiel (6 novembre 2018).

Nous regrettons vivement que la mise en œuvre des autorisations requises s'opère dans une temporalité qui fait apparaître les questions liées à la protection des espèces animales impactées par le projet comme secondaires. Quelles que soient les contraintes de calendrier, et quand bien même l'autorisation d'exploiter « ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations », le message implicitement délivré ne peut qu'être reçu défavorablement.

Nous regrettons pareillement que les volets maritimes et terrestres soient traités séparément, et là encore dans une temporalité décalée, ce qui s'apparente à la pratique du saucissonnage de dossier, alors que les composantes du projet sont parfaitement liées entre elles, puisqu'aucun de ses volets ne peut se concrétiser sans que l'autre ne le soit.

Il est à relever à ce titre que l'autorisation dérogeant à la protection d'espèces ne peut être accordée qu'à la condition que ce projet soit justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur et que ces raisons puissent être mises en balance avec l'intérêt de protection des espèces. Pour être pertinente, une telle mise en balance ne peut être effectuée qu'en tenant compte de la totalité des espèces présentes. Le fractionnement retenu par le maître d'ouvrage ne permet pas de répondre à cet impératif.

Dans notre déposition présentée lors de l'enquête publique, nous avons insisté sur l'importance des questions relatives aux impacts cumulés et aux lacunes de la connaissance du milieu marin, soulevées d'ailleurs à de très nombreuses reprises lors du débat public et

dans le cadre de l'instance de concertation. Nous relevons le grand nombre d'incertitudes liées aux impacts du projet sur la biodiversité, tout en observant que leur quantification (degrés d'incertitudes) restait inaccessible. Or, les degrés d'incertitude sont évidemment de nature à influencer 1) sur la définition des mesures d'évitement et de réduction associées au programme, 2) sur l'estimation des impacts résiduels nécessitant, le cas échéant, de déroger à la protection des espèces tout en prévoyant des compensations, et enfin 3) sur l'appréciation de leur intérêt et de leur efficacité.

Nous réaffirmons que l'approche du maître d'ouvrage dans la caractérisation des enjeux, de la sensibilité aux pressions et des effets reste peu convaincante. Elle aboutit à des niveaux d'impacts qui semblent trop souvent minorés.

La demande couvre douze espèces d'oiseaux : Goélands marin, brun, argenté et cendré, Mouettes tridactyle et pygmée, Sterne caugek, Fou de Bassan, Grand labbe, Cormoran huppé, Guillemot de Troil et Pingouin torda ; et une espèce de mammifère : Pipistrelle commune.

On ne peut que s'étonner, étant donné l'importance de l'enjeu de la conservation du Puffin des Baléares, de voir que cette espèce considérée par l'UICN comme « en danger critique d'extinction » n'est pas prise en considération par cette demande.

Les deux seules mesures compensatoires envisagées :

- MC5 « Mettre en place des démarches de protection et de préservation des colonies d'oiseaux marins nicheurs (notamment goélands) sur les îles et îlots dans l'aire d'étude éloignée » ;

- MC6 « Actions de gestion et restauration écologique de milieux favorables à la reproduction, au stationnement et à l'alimentation d'oiseaux côtiers et migrateurs (marais, zones humides arrière-littorales) et aux chiroptères »,

... s'avèrent relever bien plus de mesures de suivi-accompagnement que de véritables mesures de compensation stricto sensu.

Les mammifères marins présents sur une partie ou toute l'année sur les côtes des Pays de la Loire : Grand dauphin, Dauphin commun, Marsouin commun et Globicéphale noir, ne sont pas concernés par la demande, en dépit des enjeux qu'ils représentent et alors que les mesures de réduction d'impacts proposées relèvent plus de scénarios de recherche-développement que de programmes dont la fiabilité serait avérée (MR9, MR9bis).

Le volet « compensation » prévu par l'article 3 du projet d'arrêté nous paraît nécessiter un réel renforcement.

Nous réitérons nos demandes de voir mises en œuvre

- Pour les mammifères marins, des mesures de réduction des émissions sonores sous-marines lors de la phase chantier ;

- Pour les chiroptères au moins, de prévoir, en cas de mortalités avérées, un bridage des machines lors des nuits de printemps et d'automne, dans le cadre d'une gestion adaptative.

L'enjeu des mesures de suivi est tout autant fondamental. La composition du comité de suivi et de gestion prévu à l'article 8 doit se calquer sur celle du comité prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral autorisant la création du parc éolien en mer. Il convient notamment d'y intégrer plusieurs associations de défense de l'environnement, au lieu d'une seule.

Enfin, s'agissant du Groupement d'intérêt scientifique prévu à l'article 8-2, nous estimons que ses missions devront s'exercer à l'échelle de l'aire d'étude éloignée du projet, englobant un espace suffisant pour y conduire des études robustes sur le plan scientifique. Des dispositions devront être prises afin de mutualiser recherches et suivis avec d'autres porteurs de projets (Granulats marins, parc éolien en mer de St-Nazaire, fermes pilotes de l'éolien flottant, etc.).

Jean-Christophe GAVALLET

Président de FNE Pays de la Loire

